

ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES

Convention de services Prestations intellectuelles

Numéro : 22 0011 PHV

Intitulé : accompagnement de projets photovoltaïques communaux

Entre :

D'une part,

La Collectivité : Commune de PEIPIN

Représentée par son Maire, Frédéric DAUPHIN

Désignée ci-après par : « la collectivité »

Et :

D'autre part,

Le Syndicat D'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence,
5 Avenue Bad Mergentheim – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Représenté par son Président, Monsieur Robert GAY,

Désigné ci-après par l'appellation « le SDE04 »

Vu les Statuts du SDE04, modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2017-216-014 du 4 Août 2017,

Vu la délibération du SDE04 du 02 avril 2021 définissant l'offre d'accompagnement de projets photovoltaïques,

Vu la Délibération de la Collectivité en date du 26 septembre 2023

- adoptant le principe de la réalisation d'une note d'opportunités photovoltaïques
- autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre la Collectivité et le SDE04 ;
- autorisant Monsieur le Maire à signer des lettres de commande pour la réalisation de prestations d'accompagnement de projets photovoltaïque,

Il est exposé ce qui suit :

Regroupant les 198 communes du département des Alpes de Haute-Provence, le SDE04 est l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie et participe au sein du service public de l'énergie, à la réalisation d'actions de la maîtrise de la demande énergétique et au développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

Le SDE 04 exerce en premier lieu la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pour le compte de ses communes membres mais il peut également sur leur demande exercer des compétences facultatives dans des domaines connexes comme l'éclairage public, les communications électroniques, les économies d'énergie, les infrastructures de recharge pour véhicule électriques et les énergies renouvelables.



Afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique et aux besoins de ses membres, le Syndicat a lancé un service d'accompagnement de projets photovoltaïques.

La collectivité souhaite profiter de ce service et délègue au SDE04, comme le permet l'article 4.1 de ses statuts « mise en commun de moyens et activités accessoires », notamment :

- La réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie photovoltaïque
- L'utilisation rationnelle de l'énergie produite
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L2224-32 du CGCT, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire.

La collectivité, sollicitant le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

Art.1 : Objet

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à la production d'électricité utilisant l'énergie solaire, confie au SDE04 les attributions définies ci-après :

- 1) Réalisation de note d'opportunités photovoltaïque sur le patrimoine communal valant APS (Avant-projet sommaire)
- 2) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés
- 3) Recherche et dépôts des demandes de financement
- 4) Lancement de la consultation, choix du bureau d'études et signature de tous les documents afférents,
- 5) Par lettre de commande, sur les sites identifiés par la collectivité parmi son patrimoine, exécution des missions d'accompagnement de projets photovoltaïques, conformément au Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part:
 - APD (Avant-projet définitif)
 - PRO (Étude de Projet)
- 6) Versement des rémunérations aux prestataires
- 7) Réception et perception des subventions et signature de tous documents afférents
- 8) Réception de l'étude, contrôle des prestations et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus

Art.2 : Principe et règles techniques

Etape 1 : Notes d'opportunités photovoltaïques (APS)

La note d'opportunités photovoltaïque a pour objet d'analyser le potentiel photovoltaïque du patrimoine de la collectivité en identifiant les facteurs de réussite et les risques de différents sites. Elle doit constituer un outil d'aide à la décision pour la collectivité. Elle est réalisée par les ressources internes du Syndicat. Cette phase est un prérequis obligatoire à l'étape 2.

Missions du SDE04

- Prise de contact / première analyse à distance / identification du potentiel photovoltaïque
- Visite sur site / passage en revue des sites potentiels / recueil des informations nécessaires / analyse des contraintes (ombrage, raccordement, amiante, structure etc.) / évaluation des priorités de la commune



- Rédaction de la note d'opportunités / identification des facteurs de réussite et des points bloquants / faisabilité et viabilité des projets / estimation financière, temps de retour sur investissement, subventions mobilisables
- Restitution / présentation du rendu / réponses aux sollicitations
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- Transmission des données demandées par le SDE04 (plans des bâtiments, factures d'énergie, usages des bâtiments etc.)
- Participation à la visite sur site
- Analyse des conclusions de la note d'opportunités et priorisation des travaux ;

Etape 2 : Conception et faisabilité (avant-projet définitif APD – Etude de projet PRO)

Par une lettre de commande, la collectivité formalise au SDE04 sa demande de réaliser une étude de faisabilité sur un ou plusieurs sites en particuliers.

Missions du SDE04

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés ;
- Gestion des demandes de subvention et perception des financements
- Lancement et suivi des marchés publics ad hoc (maîtrise d'œuvre, amiante, structure, etc.)
- Contrôle des prestations et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus
- Versement des rémunérations aux prestataires

Attribution de la collectivité

- Participation aux réunions ;
- Validation de l'avancement des étapes : en fonction des résultats de l'étude d'avant-projet définitif pour chaque chantier, la commune a la possibilité de suspendre la mission au stade de l'avant-projet définitif, si l'intérêt du projet s'avérait remis en cause.

Art.3 : Modalités financières

Les éléments financiers du présent article s'entendent TTC.

Dépenses liées à la note d'opportunités (APS)

La commune prend en charge le coût de la note d'opportunité effectuée par le Syndicat, fixé par délibération et précisé dans l'annexe financière.

Dépenses liées aux prestations d'études (APD – PRO)

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de l'annexe financière de la lettre de commande dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE04 et figure dans l'annexe financière,
- ~~Règlement et paiements~~ : le SDE04 règle les acomptes et le décompte définitif aux



- Participation de la collectivité : la commune prend en charge le coût, subventions éventuelles déduites, des études effectuées sur son territoire sur la base d'un état du SDE04 établi à partir des factures remises par les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre ou tout autre prestataire concerné par le projet.

Dépenses relatives au suivi des prestations

La commune prend en charge le coût de la direction des prestations effectuée par le Syndicat, fixé par délibération et précisé dans l'annexe financière de la lettre de commande.

Art.4 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Art.5 - Responsabilités et assurances

L'assurance responsabilité civile du SDE04 s'applique pour les prestations objet de la présente convention.

Art.6 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune rémunération du mandant. Le mandant ne demandera aucune pénalité au mandataire.

Dans le cadre d'une action en justice pour le compte du mandant, le mandataire ne pourra agir en justice qu'après accord express et écrit du mandant. Le mandant supportera l'ensemble des dépenses liées en l'instance qu'il liquidera directement auprès du créancier sur la base d'un état de frais visé par le mandataire.

Le.....à

Pour la collectivité

Le Maire
Frédéric DAUPHIN

Pour le SDE04

Le Président
Robert GAY



ANNEXE FINANCIERE

Numéro :

Intitulé :

ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES

Note d'opportunités

DEPENSES

Note d'opportunités forfaitaire (1 à 5 sites étudiés)	Coût forfaitaire par site supplémentaire visité	Nombre de site supplémentaire visité
720 € TTC	180 € TTC	0
Total :		720 € TTC

Le coût d'une note d'opportunité est plafonné à 1200 € HT.

RECETTES

Subventions	
-------------	--

A CHARGE DE LA COMMUNE

Dépenses - recettes	
---------------------	--

La collectivité récupère la TVA au titre du FCTVA (soit : 16,404%).